



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
Mo
br



06109534

Déposé au greffe du Tribunal de
commerce de Tournai, le

Greffier **7 JUIN 2006**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/07/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 401.271.281

Dénomination

(en entier)

RELIGIEUSES DE SAINT-ANDRÉ

Forme juridique . Association Sans But Lucratif

Siège . chaussée de Tournai 4 Bte 1 - 7520 Ramegnies-Chin

Objet de l'acte : **1. MODIFICATION DES STATUTS DU 5 OCTOBRE 2004
(Annexes ASBL Moniteur Belge du 22 novembre 2004)
2. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 24 JUIN 2006**

1 L'assemblée générale réunie en date du 24 juin 2006 a décidé de modifier ses statuts et de les remplacer par le texte ci-après:

CHAPITRE I - Dénomination, siège, but, durée

Art 1er. L'association prend pour dénomination Religieuses de Saint-André. Le siège social est établi à 7520 Ramegnies-Chin (Tournai), chaussée de Tournai 55 dans l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Art. 2. L'association a pour but de mettre les membres de la Congrégation de Saint-André à même de mener leur vie religieuse, soit en commun, soit individuellement, selon l'évangile et les règles constitutives de la Congrégation, de subvenir à leurs besoins aussi bien sur le plan religieux, matériel que médical, de permettre tout spécialement les activités éducatives, spirituelles et d'enseignement ainsi qu'éventuellement d'autres activités culturelles, sociales et caritatives qui correspondent au but de la Congrégation.

L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêchera pas l'association de pouvoir chercher, dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels indispensables à l'association pour lui permettre de vivre et d'atteindre son but plus élevé d'ordre moral.

L'association pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

CHAPITRE II. - Des membres de l'association

Art 3. Le nombre des associés est illimité, sans pouvoir être inférieur à quatre et doit toujours être supérieur au nombre d'administrateurs

Art 4. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Art. 5. La sortie de l'association par voie de démission est libre en tout temps.

La sortie par voie d'exclusion est prononcée en conformité de l'article 12, § 2 de la loi. Les associés démissionnaires ou exclus, comme aussi les héritiers d'un associé décédé, n'ont aucun droit à faire valoir, à quelque titre et de quelque chef que ce soit, sur les biens de l'association.

Art. 6. Les associés ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni aucune cotisation.

CHAPITRE III - Assemblée générale

Art 7. Les droits et pouvoirs de l'assemblée générale sont strictement limités à ceux que la loi lui attribue.

Art. 8. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservées à sa compétence :

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre.

Les assemblées générales se tiennent au siège de l'association ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

Elles sont convoquées par le président, le secrétaire ou deux administrateurs.

Les convocations, avec notification de l'ordre du jour, se font au moins huit jours avant l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'associé présent désigné par l'assemblée à la majorité simple

Art 9. Sans préjudice des droits que la loi confère aux membres de l'association (article 5 de la loi), le conseil convoque l'assemblée générale pour l'examen du compte de l'année antérieure et du budget de l'année en cours.

En outre, il la convoque chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent

Art. 10. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des associés présents, si la loi n'en dispose pas autrement. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. Chaque associé ne peut émettre qu'un vote

La représentation d'un associé à l'assemblée générale ne pourra se faire que par un autre associé et moyennant l'accord unanime du conseil d'administration

Toute modification aux statuts se fera conformément à l'article 8 de la loi en la matière, sur proposition du conseil d'administration et dans les formes requises

Art 11. Le procès-verbal des décisions et résolutions est consigné au registre des délibérations et après lecture, signé par le président de l'assemblée et un administrateur

Ce registre est conservé au siège de l'association, où tous les associés peuvent le consulter.

Aux tiers qui justifieront d'un intérêt légitime, il sera remis extrait du procès-verbal par lettre missive. Cet extrait sera signé par deux administrateurs.

CHAPITRE IV - Administration

Art 12. L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés parmi les associés par l'assemblée générale.

La durée de leur mandat est illimitée et ne prend fin que par démission, révocation ou décès

Le conseil d'administration choisit en son sein un président et un secrétaire-trésorier.

Si le conseil d'administration le juge utile, il pourra aussi nommer en son sein un vice-président.

Art 13. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente

Ses décisions sont prises à la simple majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et un administrateur et inscrites dans un registre spécial.

Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les associés peuvent le consulter, mais sans déplacement du registre.

Aux tiers qui justifieront d'un intérêt légitime, il sera remis extrait du procès-verbal par lettre missive. Cet extrait sera certifié conforme par deux administrateurs

Art. 14. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art 15. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs délégués choisis parmi ses membres

Ces administrateurs délégués peuvent agir séparément

Au cas où le conseil d'administration mandaterait un tiers pour une mission, cette mission devra être clairement spécifiée ou limitée dans le temps.

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Art. 16. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 17. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

CHAPITRE V - Dispositions diverses

Art. 18. L'année sociale s'étend du premier janvier au trente et un décembre.

Le conseil d'administration dresse le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé ainsi que le budget du prochain exercice.

Il les soumet à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice social, celle-ci se prononce par un vote spécial sur la décharge aux administrateurs.

Art. 19. L'excédent éventuel des revenus sur les dépenses sera affecté à la consolidation de l'association, au progrès, au développement et à l'extension de son action évangélisatrice, sociale et moralisatrice, dans les limites assignées à son but.

Art. 20. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

2. Composition du conseil d'administration :

1. L'assemblée générale réunie le 24 juin 2006 a pris acte de la démission comme administratrice et membre de :

- DELEYE Maria, domiciliée chaussée de Tournai 55 - 7520 Ramegnies-Chin, née à Oostende le 24/02/1926

Cette même assemblée générale a nommé comme administratrice, pour une durée illimitée :

- BOSTEELS Johanna, domiciliée chaussée de Tournai 55 - 7520 Ramegnies-Chin, née à Alost le 11/03/1931

2. A ce jour, le conseil d'administration est composé comme suit

- BOSTEELS Johanna, domiciliée chaussée de Tournai 55 - 7520 Ramegnies-Chin, née à Alost le 11/03/1931

- GONDIM BORGES Dinorah, domiciliée chaussée de Tournai, 55 - 7520 Ramegnies-Chin, née à Palestina-Brésil le 23/03/1931

- PARMENTIER Christine, domiciliée chaussée de Tournai 55 - 7520 Ramegnies-Chin, née à Mouscron le 13/06/1942

- SCHEEPERS Maria-Sophie, domiciliée chaussée de Tournai 55 - 7520 Ramegnies-Chin, née à Hasselt le 26/04/1937

- SCHMID Elisabeth, domiciliée avenue Lambeau 108 - 1200 Woluwé-Saint-Lambert, née à Lucerne-Suisse le 23/06/1943

3. Le Conseil d'administration désigne comme

- présidente : GONDIM BORGES Dinorah, domiciliée chaussée de Tournai 55 - 7520 Ramegnies-Chin, née à Palestina-Brésil le 23/03/1931

- secrétaire-trésorière : BOSTEELS Johanna, domiciliée chaussée de Tournai 55 - 7520 Ramegnies-Chin, née à Alost le 11/03/1931

4. Le Conseil d'administration délègue la représentation et la gestion journalières à :

- GONDIM BORGES Dinorah, domiciliée chaussée de Tournai, 55 - 7520 Ramegnies-Chin, née à Palestina-Brésil le 23/03/1931

- PARMENTIER Christine, domiciliée chaussée de Tournai 55 - 7520 Ramegnies-Chin, née à Mouscron le 13/06/1942

Pour représenter et engager valablement l'association, une seule signature suffit.

5. Pour tous les actes qui dépassent la représentation et la gestion journalières, il faut la signature conjointe de 2 administrateurs pour représenter et engager valablement l'association.

Ramegnies-Chin, le 24 juin 2006

GONDIM BORGES Dinorah, présidente

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/07/2006 - Annexes du Moniteur belge